

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1947.
Le 10 décembre.
Rôle général
n° 2.

ANNÉE 1947

Ordonnance du 10 décembre 1947.

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, datée du 22 mai 1947 et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, introduisant une instance au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement de la République populaire d'Albanie concernant les incidents survenus dans le détroit de Corfou ;

Vu la réponse du Gouvernement d'Albanie, datée du 21 juillet 1947 et enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juillet ;

Vu l'ordonnance, rendue par le Président le 31 juillet 1947, fixant les délais pour la présentation du Mémoire par le Gouvernement du Royaume-Uni et du Contre-Mémoire par le Gouvernement d'Albanie ;

Vu le Mémoire déposé par le Gouvernement du Royaume-Uni dans le délai fixé ;

Considérant que, le 9 décembre 1947, c'est-à-dire dans le délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire, le Gouvernement d'Albanie a présenté une pièce intitulée « Exception préliminaire », datée du 1^{er} décembre 1947 ;

Considérant que, de ce fait, aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est

suspendue et que la Partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter, dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, un exposé écrit concernant ses observations et conclusions ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

fixe au mardi 20 janvier 1948 la date à laquelle expire le délai dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement d'Albanie.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'Albanie et au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) E. HAMBRO.
